



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant sur l'approbation de la charte d'engagements départementale des
utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;
- Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André Durand, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la participation du public organisée du 24 juin au 15 juillet 2022 conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant

- la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 annulant partiellement le dispositif réglementaire relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- la transmission, le 3 juin 2022, par la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques ;
- que les mesures de protection contenues dans la charte sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

Préfecture de la Région Normandie
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine - CS16036
76036 ROUEN CEDEX

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée. Elle formalise les engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées pour les résidents à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que pour les lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.
- Article 2** Chaque utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Article 3** Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2022

Le Préfet,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.tslerscours.fr